

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 20 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Partie nominative

SMICTOM SE - Châteaugiron
28 rue Pierre et Marie Curie
35500 Vitré
Code AIOT : 0005515514
Ref : UD35 / 2025-218

Affaire suivie par : Virginie LE ROUX
Téléphone : 02 99 33 43 47
Courriel : virginie.le-roux@developpement-durable.gouv.fr

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/05/2025 de l'ancienne déchetterie de Châteaugiron implantée La Croix Chevrel 35410 Châteaugiron. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Virginie LE ROUX, service prévention des pollutions et des risques, DRC, inspectrice de l'environnement
- Aurélie CHRETIEN, service prévention des pollutions et des risques, DRC, intérimaire

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Romain MEREL, responsable du service déchèterie du SMICTOM Sud Ouest 35
- Denis Gatel, chargé de la Transition Écologique, Développement Durable et Agriculture de la commune de Châteaugiron
- Sébastien HAREL, directeur des services techniques de la commune de Châteaugiron

Le courriel d'échange avec l'administration est contact@smictom-sudest35.fr.

Rédacteur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement  Virginie LE ROUX	

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/05/2025 de l'ancienne déchetterie de Châteaugiron implantée La Croix Chevrel 35410 Châteaugiron, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Choix d'usage** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011 article : R.512-46-26

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises **sous un délai d'un mois**.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Mise en sécurité** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011 article : R.512-46-25-II-1° - **délai d'un mois**
- **Choix d'usage** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011 article : R.512-46-26 - **délai d'un mois**
- **mémoire de réhabilitation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011 article : R.512-46-27 - **délai de deux mois**

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM SE - Chateaugiron

28 rue Pierre et Marie Curie
35500 Vitré

Code AIOT : 0005515514
Ref : UD35 / 2025-218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 l'ancienne déchetterie de Châteaugiron implantée La Croix Chevrel 35410 Châteaugiron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action nationale de la libération du foncier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM SE - Chateaugiron
- Route de Servon-sur-Vilaine La Croix Chevrel 35410 Châteaugiron
- Code AIOT : 0005515514
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à l'ancienne déchetterie de la commune de Châteaugiron.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : AN25 - Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25-II-1°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Choix d'usage	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Notification de cessation	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25-I
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25-II-2°
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25-II-3°

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit arrêter le choix pour lequel il souhaite remettre le site en état. Si plusieurs usages sont identifiés, le site devra être remis en état pour l'usage le plus contraignant. Si nécessaire, il devra réaliser de nouveaux diagnostics environnementaux et proposer des mesures de gestion et/ou de conservation de la mémoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25-I
Thème : Notification de cessation
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a informé les services de l'État de la fermeture de la déchetterie par courrier en date du 4 octobre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25-II-1°
Thème : Evacuation des déchets et produits dangereux
Prescription contrôlée :
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté l'évacuation de toutes les bennes en lien avec l'ancienne activité de déchetterie. Il a été constaté le dépôt sauvage de pneumatiques, déchets divers et déchets verts.
DEMANDE 2025-01 : L'exploitant (le propriétaire) doit faire évacuer tous les déchets déposés sauvagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25-II-2°
Thème : Interdiction, limitation d'accès
Prescription contrôlée :
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats :
Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site est clôturé et l'entrée fermée par une barrière mobile de chantier (type Heras), fermée à clef par un cadenas. Les anciens quais sont tagués. Quelques mois avant la visite d'inspection, l'inspectrice était passée devant la déchetterie et avait constaté que la barrière Heras était ouverte. Le propriétaire indique que le site avait été laissé à la disposition d'une entreprise travaillant sur les réseaux enterrés et qu'elle avait fait preuve de négligence en laissant le site accessible.
REMARQUE 2025-02 : L'exploitant (et le propriétaire) doivent s'assurer que le site ne devienne pas un dépôt de déchets sauvages. La modalité de fermeture de l'entrée du site est peut-être à revoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25-II-3°
Thème : Suppression des risques d'incendies et d'explosion
Prescription contrôlée :
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats :
Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de tout bâtiment et utilités (électricité, eau, gaz, ...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Choix d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-26
Thème : Choix d'usage
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
Constats :
Par courrier du 4 octobre 2018, le SMICTOM informe le Pays de Châteaugiron Communauté de l'arrêt de la déchetterie et indique que le site peut être « utilisé à vocation industrielle ou résidentielle ». L'éventuelle réponse du Pays de Châteaugiron Communauté n'a pas été envoyée à l'inspection. Le mémoire de réhabilitation de décembre 2017 indique « usage futur de type tertiaire / industriel est proposé ». Le diagnostic complémentaire de septembre 2019 - janvier 2020 a été réalisé « dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancienne déchetterie [...] afin d'assurer la compatibilité du site avec l'usage projeté (incluant notamment des habitations individuelles). » Pour ce dernier usage, des restrictions d'usage sont proposées.
Le jour de l'inspection, un échange a eu lieu avec l'exploitant et le propriétaire sur le sujet du choix d'usage et des éventuelles restrictions d'usage. L'usage retenu pour la procédure de cessation d'activité n'est pas arrêté.
DEMANDE 2025-03 : L'exploitant doit définir un usage parmi ceux listés à l'article D.556-1 A du code de l'environnement.
REMARQUE 2025-04 : L'exploitant doit indiquer à l'inspection l'actuel zonage de la parcelle E 425 de la commune de Châteaugiron, de façon à ce qu'elle puisse vérifier la compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur (PLU ou PLUi).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-27
Thème : Risques chroniques, Mémoire
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.
Constats :
Deux diagnostics ont été réalisés dans le cadre de la cessation d'activité. Selon l'usage retenu, des mesures de gestion de la pollution sont proposées, ainsi que des restrictions d'usage.
REMARQUE 2025-05 : Après l'arrêt de l'usage pour la remise en état, l'exploitant devra informer l'inspection de la nécessité ou non de refaire un diagnostic et un mémoire de réhabilitation, qu'il fera réaliser dans le mois suivant son choix.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois